

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association LA SEMEUSE dont l'objet est de mettre en œuvre, de promouvoir, de soutenir et de favoriser les initiatives d'éducation populaire. Il est remis à chaque membre sur simple demande et figure, comme les textes régissant le fonctionnement de l'association, en permanence sur le site internet de l'association.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association est composée des membres suivants :

- Membres actifs
- Membres d'honneur et honoraires

Les membres actifs peuvent être des

- Membres actifs pratiquants
- Membres actifs bénévoles qui mènent gratuitement à la demande de l'association une ou des actions au bénéfice de ses membres et qui peuvent être cotisants ou sympathisants

Article 2 – Contribution financière des membres

Les membres actifs pratiquants et les membres actifs bénévoles cotisants doivent s'acquitter chaque année :

- d'une cotisation associative,
- et le cas échéant, d'une participation financière qui varie suivant l'activité ou les activités choisie(s), et la période d'inscription.

Les membres d'honneur et les membres actifs bénévoles sympathisants ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). En contrepartie, ils ne peuvent participer aux assemblées générales de sections qu'avec voix consultatives. Ils ne peuvent être élus à aucune instance associative et ne peuvent s'inscrire à aucune activité. Le ou les Présidents honoraires est ou sont invité(s) aux réunions ordinaires du Comité directeur et aux assemblées générales associatives

Nota : Les salariés de l'association et leurs enfants mineurs ne peuvent être adhérents et, de ce fait, n'acquittent pas la cotisation associative. Ils peuvent néanmoins participer aux activités en bénéficiant d'un tarif préférentiel fixé chaque année par le Comité Directeur.

Cotisation Associative :

Pour chaque saison (du 1^{er} septembre au 31 août), le montant de la cotisation associative pour une adhésion individuelle, pour une adhésion familiale et pour une adhésion institutionnelle (par entité juridique) est fixé par l'assemblée générale associative sur proposition du Comité Directeur. Le versement de la cotisation doit être effectué dès l'inscription ou la réinscription à l'activité. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Participation financière aux activités :

Le montant des participations financières liées aux différentes activités est arrêté par le comité directeur du mois de mai pour la saison suivante. Elles ne sont pas remboursables sauf cas particuliers définis dans le document « conditions particulières et modalités de fonctionnement ». Le présent règlement prévoit des annexes spécifiques pour les actions menées en lien avec les collectivités publiques afin de respecter nos obligations conventionnelles (contrat enfance jeunesse, Centre Social, politique de la ville...). Ces règlements spécifiques sont votés en assemblée générale associative et portés à la connaissance des participants concernés.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

Etant entendu que les inscriptions ne peuvent se faire que dans la limite des places disponibles et que le comité directeur peut refuser une adhésion à sa libre appréciation, l'association La Semeuse peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

- Les membres actifs pratiquants devront respecter la procédure d'admission suivante :
 - Remplir et signer le formulaire d'inscription adapté (les responsables légaux pour les mineurs) ;
 - Remettre les pièces demandées (certificat médical, photos, pièces administratives, attestations...) ;
 - S'acquitter du montant de la cotisation associative et du montant de la (des) participation(s) à l'activité ou aux activités souhaitée(s).
 - Prendre connaissance et approuver les statuts, le présent Règlement intérieur et les « conditions particulières et modalités de fonctionnement » de l'association, qui leur sont opposables.
- Les membres actifs bénévoles cotisants et non cotisants devront respecter la procédure d'admission suivante :
 - Remplir et signer le formulaire d'inscription adapté ;
 - S'acquitter du montant de la cotisation associative (les membres bénévoles non cotisants en sont exemptés).
 - Prendre connaissance et approuver la Charte de bon fonctionnement associatif (qui contient le pacte associatif et recense les droits et devoirs du bénévole et des membres de La Semeuse), la Charte du bénévolat de l'association et enfin, les statuts et le présent règlement intérieur de l'association, qui leur sont opposables.
 - Signer la convention d'engagement réciproque.

- Le cas échéant, s'ils souhaitent pratiquer une activité, s'acquitter du montant de la (des) participation(s) à l'activité ou aux activités souhaitée(s) et remettre les pièces demandées dans le formulaire (certificat médical, photos, pièces administratives, attestations...).

Article 4 – Sanction, radiation et exclusion

Selon la procédure définie à l'article 3 des statuts de l'association, seuls les cas prévus dans le présent article peuvent déclencher une procédure de sanction pouvant aboutir à une exclusion. Toute sanction doit être prononcée par le comité directeur après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure de sanction est engagée. La convocation est adressée par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de l'audition. La convocation précise les motifs qui amènent à envisager une sanction, ainsi que la nature de celle-ci. Si à l'issue de l'audition, le comité directeur se prononce en faveur d'une sanction, celui-ci doit motiver sa décision. Si le membre convoqué ne se présente pas à la date prévue, le comité directeur pourra valablement se prononcer.

Dans le cadre de la pratique d'une activité ou de la présence dans un établissement de l'association, s'il survient une situation mettant manifestement en péril l'intégrité physique ou morale des personnes présentes ou les intérêts de l'association, le cadre référent ou le chef d'établissement se doit de prendre, dans l'urgence, toute mesure adaptée à la situation (exclusion temporaire de la ou des personnes en cause, appel aux forces de l'ordre ou aux services d'urgence...). Dès la situation d'urgence réglée il devra informer, dans les plus brefs délais, le directeur général et le président de la section concernée. Le directeur général informera, lui aussi sans délais, le président général.

Selon la nature et la gravité des faits reprochés, le président général pourra prononcer, à titre conservatoire, une interdiction de fréquenter les activités et les locaux de l'association applicable immédiatement et valable jusqu'à la décision du comité directeur. L'interdiction sera notifiée à la ou aux personnes mises en cause.

La décision de sanction / exclusion est susceptible d'un recours amiable auprès du comité directeur dans un délai d'un mois à partir de la signification de la décision.

Le membre dispose également de la faculté d'engager un recours judiciaire devant le tribunal judiciaire du siège de l'association.

Article 5 – Démission, décès :

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre [simple ou recommandée avec accusé de réception] sa décision au président de l'association. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 – Les sections (et sous-sections) :

Comme prévu à l'article 7 des statuts, l'association est organisée en 6 sections dont certaines peuvent fonctionner avec des sous sections :

Vie associative, mouvement d'éducation populaire et missions de service public

Sports (sous-sections : natation, tennis de table et football, sport santé aquatique)

Culture (Providence, musique, danse, théâtre, arts plastiques, sport-santé bien-être)

Vacances et Tourisme (Berthemont, Refuge de la Gordolasque, Centre de vacances de St Grat, séjours extérieurs)

Centre Social La Ruche

Espace de Vie Sociale La Condamine

Les règles de fonctionnement des six sections et de leurs éventuelles sous-sections figurent en annexe du présent règlement intérieur.

Article 7 – Assemblée générale de section :

Conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale de section se réunit au moins une fois avant le 30 avril de chaque année. Les membres sont convoqués, par affichage sur les lieux d'activité et par le biais du site internet de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée par courrier ou courriel.

L'ordre du jour doit au moins obligatoirement comporter l'approbation des rapports d'activité de l'année précédente et l'élection des membres du comité de section qui doit comprendre entre 3 et 12 personnes. Pour pouvoir être traitées, les demandes de questions diverses doivent être adressées au président de la section au moins 7 jours avant la date de l'assemblée.

Sont électeurs tous les membres, adhérant à la section depuis plus de 3 mois le jour de l'assemblée générale à jour de leur cotisation et de leur participation aux activités. Les enfants de moins de 16 ans le jour de l'assemblée générale sont représentés par leur représentant légal. Le vote à distance peut être autorisé par le comité directeur. Le vote par procuration est autorisé mais un membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Celle-ci, dûment renseignée et signée par le mandant (ou son représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans) doit être remise au président avant le début de l'assemblée générale. Les votes ont lieu à bulletins secrets, à la majorité simple sauf avis contraire unanime de l'assemblée. Pour les élections, les postes à pourvoir sont attribués aux candidat(e)s ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Pour présenter sa candidature au comité de section il faut, à la date de l'élection, compter au moins trois mois de présence au sein de l'association.

Une fois le comité de section élu, il se retire et se réunit pour élire, pour un an, son président et son secrétaire et 4 autres délégués qui, avec le président et le secrétaire, représenteront la section lors des assemblées générales associatives. Pour se présenter à cette élection les candidats doivent, à la date de l'assemblée générale, être membres de l'association depuis au moins un an.

Les membres du comité de section rejoignent ensuite l'assemblée générale pour donner en assemblée plénière les résultats des votes et aborder les derniers points de l'ordre du jour sous la présidence du président élu.

A l'intérieur de l'assemblée générale de section, un temps spécifique peut-être réservé à une réunion des sous-sections afin que soient traitées les questions qui concernent spécifiquement leur activité.

Le comité de section peut inviter des personnes extérieures à la section pour assister à l'assemblée ou pour y intervenir sur des sujets en lien étroit avec l'activité. Ces séquences sont alors animées par des personnes désignées par le président de section.

Lors de l'assemblée générale de section, un procès verbal, signé par le président et le secrétaire, est établi et transmis dans les plus brefs délais (dans les quinze jours maximum) au président général, au secrétaire général et au directeur général de l'association.

Article 8 – Comité de section, sous-sections :

En référence à l'article 11 des statuts, le comité de section est chargé, en lien avec le cadre référent, de l'animation et du développement de la section dans le cadre des orientations générales tracées par le comité directeur.

Le comité de section n'intervient pas dans la mise en œuvre du management, les relations avec le personnel et l'organisation des activités. En ce sens, et dans un souci d'efficacité et de proximité, le comité de section peut déléguer, en accord avec le cadre référent, un ou des certains de ses-représentants pour l'animation de certaines activités, notamment pour les parties techniques. Les dirigeants des sous-sections doivent rendre compte régulièrement au président et au comité de section du fonctionnement des activités dont ils ont plus particulièrement la charge.

Le président du comité de section représente le président général auprès des membres de la section. Il doit veiller à ce que ses diverses sous-sections soient représentées aussi bien au sein du comité de section qu'au niveau des représentations aux assemblées générales associatives. Les comités de section doivent transmettre à la direction générale avant le 15 mai de chaque année leurs propositions d'activités et de fixation des montants des participations financières correspondantes pour la saison suivante. Les comités de sections et cadres référents de la section doivent travailler de concert en lien avec le directeur général.

Article 9 – Assemblées générales associatives ordinaires :

Conformément à l'article 7 des statuts, l'assemblée générale associative ordinaire est constituée des représentants élus des sections de l'association selon la répartition suivante :

SECTIONS	Nombre de représentants
Vie associative, mouvement d'éducation populaire et missions de service public	6
Sports (natation, tennis de table et football, sport santé aquatique)	6
Culture (Providence, musique, danse, théâtre, arts plastiques, sport-santé en salle ou en plein air)	6
Vacances et Tourisme (Berthemont, Refuge de la Gordolasque, Centre de vacances de St Grat, séjours extérieurs)	6
Centre Social La Ruche	6
Espace de vie sociale La Condamine	6
Total :	36

L'assemblée générale associative ordinaire se réunit de façon ordinaire 2 fois par an, en juin et en décembre. Les membres de l'assemblée générale associative ordinaire sont convoqués par tout moyen numérique ou par courrier. L'assemblée est annoncée sur le site internet de l'association : www.lasemeuse.asso.fr. L'assemblée générale associative ordinaire est présidée par le président général assisté des membres du comité directeur.

Ordre du jour des assemblées :

Le comité directeur fixe les ordres du jour des assemblées mais, suivant leur positionnement dans l'année, ceux-ci doivent au moins comporter :

Assemblée générale associative ordinaire de juin :

- Rapport d'activité de l'année écoulée
- Rapport moral
- Rapport financier de l'année écoulée
- Adoption du budget prévisionnel
- Election des membres du comité directeur
- Organisation de la saison à venir
- Fixation du montant de la cotisation associative

Assemblée générale associative ordinaire de décembre :

- Point sur le sens de l'action, le fonctionnement, les perspectives et le projet associatif

Election des membres du comité directeur :

Le comité directeur est composé de 10 membres et est renouvelable chaque année par tiers. Avec la convocation pour l'assemblée générale associative, le président général lance un appel à candidature pour les postes à pourvoir au comité directeur. Les candidat(e)s doivent renseigner et signer une fiche de candidature qui doit être retournée au siège de l'association au moins 3 jours francs avant la date de l'assemblée. Tous les membres de l'assemblée

générale associative régulièrement désignés par leur section peuvent participer au vote et seuls les membres en exercice de l'assemblée peuvent être élus.

Validité des délibérations :

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, la moitié au moins des membres de l'assemblée générale associative ordinaire doivent être présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis mais, en cas d'empêchement, le vote par procuration ou à distance est possible. Seuls les membres de l'assemblée générale associative peuvent être porteurs d'un pouvoir. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration. Celle-ci, dûment renseignée et signée par le mandant doit être remise au président avant le début de l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à bulletins secrets, à la majorité simple. Pour les élections, les postes à pourvoir sont attribués aux candidat(e)s ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidat(e)s, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le comité directeur peut inviter des personnes extérieures pour assister à l'assemblée ou pour y intervenir sur des sujets d'intérêt général. Ces réunions sont alors animées par des personnes désignées par le président général.

Article 10 - Assemblée générale associative extraordinaire :

Conformément aux articles 12 et 13 des statuts, une assemblée générale associative extraordinaire peut être convoquée, par le président général ou par la moitié au moins des membres de l'assemblée générale associative, en vue d'examiner une situation particulièrement urgente et importante, de modifier les statuts ou de dissoudre l'association. Les membres de l'assemblée générale associative en exercice sont convoqués par mail et ou par courrier personnel au moins 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour, fixé par le comité directeur, accompagne la convocation. L'assemblée générale associative extraordinaire est présidée par le président général assisté des membres du comité directeur. Tous les membres de l'assemblée générale associative régulièrement désignés par leur section peuvent participer au vote. Le vote par correspondance ou à distance peut être admis sur décision expresse du comité directeur et, en cas d'empêchement, le vote par procuration est possible. Seuls les membres de l'assemblée générale associative peuvent être porteurs d'un pouvoir. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration. Celle-ci, dûment renseignée et signée par le mandant doit être remise au président avant le début de l'assemblée générale. Trois scrutateurs sont désignés. Le vote a lieu à bulletins secrets déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les propositions et résolutions doivent, pour être adoptées, recueillir une majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Article 11 - Le comité directeur :

Les modalités de fonctionnement du comité directeur sont les suivantes :

Sur convocation du président général, qui fixe l'ordre du jour, le comité directeur se réunit en principe au moins six fois par an. Lors de sa première réunion après l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, à bulletins secrets, un président général, trois vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général et, éventuellement, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Les décisions se prennent à la majorité simple, en cas d'égalité, la voix du Président Général est prépondérante.

Une grande assiduité est demandée aux membres du comité directeur. Trois absences dans la même année de mandat, consécutives ou non et non justifiées valablement, peuvent entraîner le remplacement du membre lors de la plus proche assemblée générale associative.

Fonctions au sein du comité directeur :

Le président général : Il représente l'association dans tous les actes de la vie courante et auprès de tout élu ou représentant institutionnel. Il convoque et préside les assemblées générales associatives et les réunions du comité directeur dont il établit l'ordre du jour et signe, avec le secrétaire général, les comptes-rendus. Il préside le comité social et économique et décide des ruptures de contrat de travail et dans les deux cas, il peut donner délégation à un membre du comité directeur ou au directeur général. Après consultation du comité directeur, il nomme le directeur général. Il dispose de la signature sur tous les comptes de l'association.

Les vice-présidents : Ils remplacent le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire général : Il établit les comptes-rendus des séances du comité directeur et des assemblées générales associatives et peut se faire assister par le directeur général. Il suit, en lien avec le directeur général, le fonctionnement administratif de l'association. Il tient à jour le registre spécial de l'association. Il anime les travaux de la commission statuts et règlements.

Le trésorier général : En lien avec le directeur général, il suit l'évolution des finances de l'association, effectue les contrôles nécessaires, participe à l'élaboration du budget prévisionnel, anime les travaux de la commission des finances et dispose de la signature sur tous les comptes de l'association.

Article 12 – Les commissions :

Pour son fonctionnement général, l'association se dote de 3 commissions permanentes :

- **Une commission financière**, chargée du contrôle et du suivi de la situation financière de l'association, de l'établissement du budget prévisionnel. Elle étudie les propositions du directeur afférentes aux salariés (augmentations, classification, ruptures conventionnelles...). Elle propose au comité directeur les choix en matière de financement et d'investissement, arrête le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel avant leur transmission au comité directeur pour approbation. La commission financière est constituée du trésorier général, qui l'anime, du président général, du trésorier adjoint, d'un membre désigné par le comité directeur et du directeur général, du directeur général adjoint qui ont voix consultatives, et le chef comptable, sur invitation concernant des sujets spécifiques.

- **Une commission statuts et règlements**, chargée, auprès du comité directeur, de proposer d'éventuelles modifications des statuts, de tenir un rôle de veille et de propositions sur la mise à jour du règlement intérieur. La

commission statuts et règlements est constituée du secrétaire général, qui l'anime, du président général, d'un à trois membres désignés par le comité directeur et du directeur général qui a voix consultative.

- **Une commission de suivi de la programmation**, chargée de définir la politique artistique et, après évaluation annuelle, de donner des grandes orientations pour la ou les années à venir (ligne artistique, proportion de spectacles amateurs/professionnels/travaux d'élèves, nombre de spectacles, thématiques, suivi à posteriori des programmes culturels semestriels, mais aussi poser les objectifs et contingences économiques en lien avec la Commission financière...). Le comité directeur est régulièrement informé du déroulement de ses travaux. Le comité de suivi de la programmation culturelle est constitué du président de la section culture, d'un membre du comité directeur désigné par celui-ci, d'un membre de la direction générale, du cadre référent de la section et d'un expert extérieur.

L'assemblée générale associative et le comité directeur peuvent, à tout moment, mettre en place des groupes de travail affectés à des objets particuliers.

Titre III : Dispositions diverses

Article 13 – Remboursement de frais :

Seuls les membres du comité directeur et les membres des comités de section et adhérents préalablement chargés d'une mission par l'instance compétente, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, et après accord préalable, l'indemnité kilométrique est celle du code général des impôts, plafonné à la catégorie véhicules de 6 CV effectuant moins de 5.000 km par an.

Article 14 – Procédures financières :

Les dirigeants bénévoles ne peuvent engager des dépenses pour le compte de l'association que dans le cadre des manifestations, actions et déplacements inscrits au budget, et pour le montant prévu à cet effet. Toute autre dépense doit faire l'objet d'un accord préalable du cadre du service ou de la direction selon le niveau de délégation. A chaque fois que cela est possible, la dépense doit être effectuée par bon de commande et règlement par le service comptabilité. L'avance remboursable au bénévole doit rester exceptionnelle et d'un faible montant.

Pour les dépenses par chèque supérieures à 1500 €, deux signatures, une d'un cadre de direction (directeur général ou directeur général adjoint), l'autre d'un élu (président général, vice-présidents ou du trésorier général), sont obligatoires.

Pour tout chèque supérieur à 1 500 €, la signature du Directeur général ou Directeur général adjoint doit être complétée de la signature du Président ou d'un Vice-Président ou du Trésorier.

Article 15 – Locaux et matériels de l'association :

Sauf demande exceptionnelle motivée et formulée auprès des instances dirigeantes de La Semeuse, les locaux et matériels de l'association sont exclusivement réservés à la réalisation de l'objet social et ne peuvent être mis à disposition pour une utilisation personnelle. Les membres doivent veiller au respect des locaux et matériels, s'assurer de leur bon usage, de leur mise en sécurité après utilisation, et signaler tout problème repéré au responsable de l'établissement ou de l'association.

Article 16 - Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur de La Semeuse est établi par le comité directeur. Conformément à l'article 14 des statuts, il peut être modifié et mis à jour à tout moment par le comité directeur.

Le nouveau règlement intérieur sera porté à la connaissance des membres par affichage et sur le site de l'association sous un délai de 7 jours suivant la date de la modification.

A Nice, le 16 avril 2025

La secrétaire générale
Josette CAVALIER

Le président général
Jean FOURNIER